

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230720-2023-2153b-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2023

Sylvain ROBERT
Maire de la Ville de LENS
Président de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-4 5° et L.2212-4,

Vu l'arrêté 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints,

Vu l'arrêté 2023-2124 portant interdiction de stationner au droit de l'immeuble sis au 68 rue Pasteur, suite à un incendie survenu le 16 juillet 2023,

Vu la nécessité d'interdire l'accès audit immeuble pour prévenir tout incident et ainsi sauvegarder la sécurité publique,

ARRETE :

ARTICLE 1 : En raison de l'incendie survenu le 16 juillet 2023 qui a ravagé et fragilisé l'immeuble sis à Lens 68 rue Pasteur (références cadastrales AW 486), l'accès à celui est formellement interdit à toute personne, à l'exception :

I - des personnels judiciaires habilités dans le cadre de l'enquête qui doit déterminer l'origine de l'incendie.

II - des personnels qualifiés et agréés par le propriétaire et/ou les assurances pour réaliser des expertises, sécuriser ou réhabiliter l'immeuble.

Ils devront s'assurer, au préalable, qu'ils pénètrent dans l'enceinte de l'immeuble en ayant pris toutes les mesures nécessaires pour garantir leur sécurité.

ARTICLE 2 : La levée de cet arrêté pourra être prononcée dès lors que des travaux permettant d'assurer la sécurité des intervenants et/ou des occupants seront réalisés et sur présentation de justificatifs détaillés de professionnels qualifiés ainsi qu'un rapport d'un bureau de contrôle.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ou à son représentant : SCI PAMENA représentée par Maxime JACQUIER.

.../...

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Lens dans un délai deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la ville de Lens, les agents de la commune affectés au suivi de la procédure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Lens, **20 JUIL. 2023**

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,

Pierre MAZURE

